

## Décisions rendues par le Conseil canadien des relations du travail

Johane Tremblay

Volume 43, Number 3, 1988

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/050438ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/050438ar>

[See table of contents](#)

### Publisher(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

### ISSN

0034-379X (print)

1703-8138 (digital)

[Explore this journal](#)

### Cite this article

Tremblay, J. (1988). Décisions rendues par le Conseil canadien des relations du travail. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 43(3), 686–694.  
<https://doi.org/10.7202/050438ar>

### Article abstract

Dans le cadre de onze plaintes de pratique déloyale, le Conseil s'est prononcé sur la validité du paragraphe 188(3) du Code qui impose à l'employeur le fardeau de la preuve, en regard des articles 7 et 15 de la Charte canadienne des droits et libertés. Au terme d'une analyse détaillée, le Conseil a jugé que le paragraphe 188(3) du Code était conforme à ces deux dispositions de la Charte.

## ***Décisions rendues par le Conseil canadien des relations du travail***

### ***Validité du paragraphe 188(3) du Code en regard des articles 7 et 15 de la Charte canadienne des droits et libertés***

*Dans le cadre de onze plaintes de pratique déloyale, le Conseil s'est prononcé sur la validité du paragraphe 188(3) du Code qui impose à l'employeur le fardeau de la preuve, en regard des articles 7 et 15 de la Charte canadienne des droits et libertés. Au terme d'une analyse détaillée, le Conseil a jugé que le paragraphe 188(3) du Code était conforme à ces deux dispositions de la Charte.*

*Ed Mailhiot et autres et le Syndicat international des travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, plaignants, et Frederick Transport Limited, intimé.*

*Dossier du Conseil: 745-2580, 745-2581, 745-2582, 745-2583, 745-2595, 745-2613, 745-2622, 745-2629, 745-2630, 745-2634, 745-2635, décision du 5 février 1988 (N° 674); Panel du Conseil: Thomas M. Eberlee, Vice-président, Linda M. Parsons et Jacques Archambault, Membres.*

#### **FAITS SAILLANTS**

Entre le 25 mars et le 6 mai 1987, dix chauffeurs à l'emploi de Frederick Transport et travaillant au terminal de Windsor ont déposé des plaintes individuelles de pratique déloyale devant le Conseil alléguant que leur congédiement survenu au cours des mois de janvier et février 1987 était contraire au sous-alinéa 183(3)a)(i) du Code. En particulier, ils ont tous prétendu avoir été congédiés en raison de leur appui à une requête visant la révocation de la Fraternité canadienne des cheminots (employés de transport) en tant qu'agent négociateur<sup>1</sup>.

Le 14 mai 1987, un syndicat rival, le Syndicat international des travailleurs unis de l'alimentation (le Syndicat) a déposé une plainte globale de pratique déloyale, alléguant que la fermeture des terminaux de Windsor et de Chatham et les mises-à-

---

\* Cette chronique a été rédigée par Johane TREMBLAY, avocate, conseillère juridique auprès du Président du Conseil canadien des relations du travail.

Les opinions exprimées dans cette chronique sont celles de l'auteur et ne lient pas le C.C.R.T.

<sup>1</sup> Dossier du Conseil: 566-14; le 19 février 1987, le Conseil déclarait que la Fraternité canadienne des cheminots (employés de transport) qui bénéficiait d'une reconnaissance volontaire n'avait plus qualité pour représenter les employés de l'unité de négociation dont faisaient partie les plaignants (lettre décision du 19 février 1987).

ped permanentes de 94 employés y travaillant (dont les 10 plaignants) étaient contraires à l'alinéa 184(1)a) et au sous-alinéa 184(3)a(i) du Code. Dans sa réponse écrite aux plaintes, Frederick Transport Limited a allégué que seules des raisons économiques avaient motivé ses décisions.

Quelques semaines avant l'audition des plaintes, le procureur de Frederick Transport, dans une lettre adressée au Conseil, a demandé que la preuve relative aux faits économiques soit entendue à huis-clos, i.e. en présence des seuls procureurs des parties, et ce, en raison du caractère privilégié des informations commerciales devant être révélées et du préjudice que causerait leur diffusion au public. Il a également fait part de son intention d'invoquer l'inconstitutionnalité du paragraphe 188(3) du Code en regard des articles 7 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (Charte).

À l'audience, le Conseil a décidé que la preuve relative aux faits économiques serait entendue à huis-clos mais selon les deux modalités suivantes: interruption de l'enregistrement des témoignages au moment de la présentation de la «preuve commerciale» et exclusion du public à l'exception d'un représentant du groupe des plaignants, étant entendu que ce représentant serait lié par le sceau du secret. Frederick Transport, jugeant ces modalités inacceptables, n'a présenté aucune preuve.

Le procureur des plaignants a également décidé de ne produire aucune preuve, invoquant le paragraphe 188(3) du Code, lequel prévoit que les plaintes écrites, en l'absence de preuve contraire, sont suffisantes pour établir l'inobservation par l'employeur du paragraphe 184(3) du Code. Le procureur de Frederick Transport a plaidé que le paragraphe 188(3) du Code contrevenait aux articles 7 et 15 de la Charte, et demandé au Conseil de rejeter les plaintes vu l'absence de preuve appuyant les allégations des plaignants.

### QUESTIONS TRAITÉES

- A) Le paragraphe 188(3) du Code porte-t-il atteinte à l'article 7 de la Charte?
- B) Le paragraphe 188(3) du Code porte-t-il atteinte à l'article 15 de la Charte?

### PRINCIPAUX MOTIFS DE DÉCISION

#### A) Validité du paragraphe 188(3) du Code en regard de l'article 7 de la Charte

Le paragraphe 188(3) du Code qui impose à l'employeur le fardeau de la preuve dans les cas de plaintes alléguant violation du paragraphe 184(3) se lit comme suit:

*188(3) Lorsqu'une plainte a été déposée par écrit en application de l'article 187 et portant qu'un employeur ou une personne agissant pour le compte d'un employeur ne se serait pas conformé au paragraphe 184(3), la plainte écrite constitue une preuve de l'inobservation de ladite disposition et, le fardeau de la preuve incombe à celle des parties au litige qui allègue le contraire.*

*L'article 7 de la Charte stipule:*

*7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale. (l'italique est de nous)*

La résolution de cette question s'est faite en deux étapes. Le Conseil a d'abord analysé la portée de l'article 7 de la Charte et en particulier, le sens des termes «liberté» et «sécurité». Puis, il a déterminé si le paragraphe 188(3) du Code portait atteinte au «droit à la liberté» ou le «droit à la sécurité» de la personne d'une manière qui n'est pas conforme avec les principes de justice fondamentale.

#### *Portée de l'article 7 de la Charte*

Le Conseil a analysé de façon très détaillée les deux courants jurisprudentiels qui s'opposent sur la portée de l'article 7 de la Charte.

Selon le **premier courant jurisprudentiel**, les concepts de «liberté» et «sécurité» de la personne se rapportent au bien-être physique d'une personne, non à ses intérêts purement économiques. La majorité des instances judiciaires du pays ont adopté cette interprétation<sup>2</sup> dont la Cour fédérale (Division de première instance) dans l'affaire *Smith, Kline and French Laboratories Ltd.*<sup>3</sup> sur laquelle s'est arrêté le Conseil.

Dans cette affaire, le Juge Strayer faisait remarquer que le Quatorzième Amendement de la Constitution américaine, contrairement à l'article 7 de la Charte, associe le mot «propriété» au mot «liberté»<sup>4</sup>. Cette distinction de même que l'histoire législative de l'article 7<sup>5</sup> appuient, selon le Conseil, l'interprétation retenue par le Juge Strayer<sup>6</sup>.

Le Conseil est d'avis que cette interprétation est conforme à l'esprit de la Charte tel que décrit par l'Honorable Juge McIntyre de la Cour suprême du Canada:

*...la Charte se préoccupe d'abord et avant tout des droits individuels, politiques et démocratiques et qu'elle se désintéresse manifestement des droits économiques et des droits de propriété...<sup>7</sup>*

Le **deuxième courant jurisprudentiel**, suivi principalement par les tribunaux de la Colombie-Britannique,<sup>8</sup> favorise une interprétation libérale de l'article 7 de la

2 Voir *Re Gershman Produce Co. Ltd. and Motor Transport Board* (1985), 52 O.R. (2d) 137; et 21 D.L.R. (4th) 611 (Div. Ct.); *Parkdale Hotel Limited v. Attorney General of Canada et al.*, [1986] 2 C.F. 514; et (1986) 27 D.L.R. (4th) 19 (T.D.); *Byrt v. Government of Saskatchewan*, [1987] 2 W.W.R. 475 (Sask. Q.B.) et les autres décisions citées aux pages 20 et 21 de la Décision originale.

3 [1986] 1 C.F. 274.

4 *Ibid.*, à la p. 314.

5 Des amendements visant à inclure le «droit...à la jouissance de sa propriété» à l'article 7 de la Charte furent rejetés par le Comité mixte spécial le 27 janvier 1981 et par la Chambre des communes le 23 avril 1981.

6 Décision originale, p. 19.

7 [1987] 1 S.C.R. 313, à la p. 413.

8 Voir *Regina v. Robson* (1985), 19 D.L.R. (4th) 112; *Re Mia and Medical Services Commission of British Columbia* (1985), 17 D.L.R. (4th) 385; *Re D. & H. Holdings Ltd. and City of Vancouver* (1985), 21 D.L.R. (4th) 230 (B.C.S.C.); *Re Beltz v. Law Society of British Columbia et al.* (1986), 32 D.L.R. (4th) 685 (B.C.S.C.); *Stoffman et al. v. Vancouver General Hospital et al.* (1986), 30 D.L.R. (4th) 700 (B.C.S.C.); *Francen, Butler and Bassett v. City of Winnipeg*, [1986] 4 W.W.R. 193; *Isabey v. Manitoba Health Services Commission et al.*, [1986] 4 W.W.R. 310.

Charte de façon à inclure les intérêts économiques et commerciaux. Ainsi le droit d'exploiter une entreprise pourrait recevoir une certaine protection sous la garantie du «droit à la liberté».

Adhérant au premier courant jurisprudentiel, par ailleurs manifestement majoritaire, le Conseil a conclu que le droit de faire affaire dont se réclame Frederick Transport n'était pas protégé par l'article 7 de la Charte<sup>9</sup>. À lui seul, ce motif aurait suffi pour rejeter l'argument de Frederick Transport mais le Conseil a jugé approprié d'examiner si le paragraphe 188 (3) du Code portait atteinte à la liberté de la personne d'une manière qui n'est pas conforme avec les principes de justice fondamentale.

*- atteinte à la liberté ou à la sécurité de la personne d'une manière non conforme avec les principes de justice fondamentale*

Même en acceptant une interprétation libérale de l'article 7 de la Charte, le Conseil a conclu que le renversement du fardeau de la preuve prévu au paragraphe 188(3) ou le fait que le dépôt d'une plainte constitue une preuve d'inobservation du paragraphe 184(3) du Code, ne limitait pas le droit de Frederick Transport d'exploiter son entreprise. Par ailleurs, même si le paragraphe 188(3) avait un tel effet, il serait, néanmoins, conforme avec les principes de justice fondamentale.

Le Conseil a d'abord fait remarquer que le dépôt d'une plainte ne constituait pas une preuve absolue de l'inobservation du paragraphe 184(3) du Code<sup>10</sup>.

Le Conseil a ensuite distingué le cas sous étude de l'affaire *Oakes*<sup>11</sup> où la Cour suprême a conclu qu'une disposition obligeant un accusé à démontrer selon la prépondérance des probabilités l'inexistence d'un fait présumé lequel constitue un élément important de l'infraction,<sup>12</sup> portait atteinte à la présomption d'innocence garantie au paragraphe 11(d) de la Charte<sup>13</sup>. Le Conseil a insisté sur le caractère réparateur des plaintes de pratique déloyale:

*It seems that the principle stated by the Supreme Court in Oakes, supra, applies only to criminal or penal procedures and cannot be imported without «nuance» under the umbrella of section 7 which applies to every kind of procedure. The nature of the complaint under section 187 of the Code is remedial, not criminal, nor penal. The purpose of section 188(3) is to protect the exercise of the employee's freedom of association embodied in section 110(1) and in the preamble of the Code by exempting the employee from proving the motive of his discharge, for example. Indeed, to oblige the employee to prove the motive of his discharge would be in most cases impossible.*<sup>14</sup> (l'italique est de nous)

<sup>9</sup> Décision originale, p. 31.

<sup>10</sup> Décision originale, p. 25.

<sup>11</sup> *R. v. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103.

<sup>12</sup> Il s'agissait en l'espèce de l'article 8 de la *Loi sur les stupéfiants*, S.R.C. 1970, chap. N-1, lequel prévoit que si la cour constate que l'accusé était en possession d'un stupéfiant, il est présumé l'avoir été pour en faire le trafic et à moins qu'il ne prouve le contraire, il doit être déclaré coupable de trafic.

<sup>13</sup> Le paragraphe 11(d) de la Charte prévoit que «tout inculpé a le droit d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable.

<sup>14</sup> Décision originale, p. 26.

Puis, tenant compte du contexte particulier des relations du travail, le Conseil a conclu que le paragraphe 188(3) du Code ne portait pas atteinte aux principes de justice fondamentale, suivant ainsi la position adoptée par la Commission des relations du travail de l'Ontario dans *Third Dimension Manufacturing Ltd.*<sup>15</sup>. Dans cette affaire, la Commission ontarienne a jugé qu'une disposition similaire au paragraphe 188(3) du Code<sup>16</sup> était conforme avec les principes de justice fondamentale:

*Placing the onus on the employer, and requiring the employer to proceed first in the arbitration of discipline cases may be justified on the theoretical basis that in fact the employee has created just cause for discharge or discipline by conduct inconsistent with his contract of employment. On that basis the proof of just cause can be said to lie with the employer who, in effect, asserts a breach of the employee's contract. A more practical justification for the reverse onus rule is the simple fact that the employer is the party with complete knowledge of the grounds for an employee's discharge or discipline. Absent the most extensive written explanation for the company's action, a discharged employee would, at arbitration, be in the problematic position of having to disprove a negative. It has therefore long been accepted in labour arbitration that the employer, which has exclusive knowledge of the reasons for discipline or discharge, is better placed to satisfy any evidentiary onus that can apply in the arbitration of an ensuing grievance (Massey Ferguson Industries Limited, (1969) 20 L.A.C. 178 (Weatherill) at 179-80).*

...

*The reverse onus provision in section 89(5) of the Labour Relations Act is both purposive and historically rooted. For the reasons canvassed above, it is consistent with the more efficient advancement of the policies of the Act, and is in keeping with the extensive experience of the civil courts in wrongful dismissal cases and boards of arbitration in discipline cases generally. Nor is it inconsistent with the general precepts of due process or natural justice in civil cases. The location of the burden of proof does not prevent either party in a complaint before the Board from being fully and fairly heard.*<sup>17</sup>

Enfin, le Conseil a rappelé l'ouverture avec laquelle il considère les contrepreuves et les preuves additionnelles, soulignant que le but visé par l'application d'une procédure aussi souple était de «connaître tous les faits et de la façon la plus expéditive, quelle que soit la méthode par laquelle ils viennent au dossier, du moment que cette méthode ne prive pas la partie adverse de les connaître, de les mettre en doute, de les contredire ou d'y ajouter par la transquestion ou une contre-preuve<sup>18</sup>. Selon le Conseil, l'application stricte des règles de preuve aurait pour effet de compromettre l'exercice de la liberté d'association.

<sup>15</sup> [1983] OLRB Rep. Feb. 261.

<sup>16</sup> Il s'agit du paragraphe 89(5) de la *Loi sur les relations du travail de l'Ontario* (R.S.O. 1980, c. 228) qui dispose:

89(5) On an inquiry by the Board into a complaint under subsection (4) that a person has been refused employment, discharged, discriminated against, threatened, coerced, intimidated or otherwise dealt with contrary to this Act as to his employment, opportunity for employment or conditions of employment, the burden of proof that any employer or employers' organization did not act contrary to this Act lies upon the employer or employers' organization.

<sup>17</sup> *Third Dimension Manufacturing Ltd.*, *supra*, note 15, aux pages 269 et 270.

<sup>18</sup> *Banque Royale du Canada (Jonquière et Kénogami)* (1980), 42 di 125, à la p. 151.

**B) Validité du paragraphe 188(3) du Code en regard de l'article 15 de la Charte**

Le paragraphe 15(1) de la Charte qui porte sur le droit à l'égalité stipule ce qui suit:

*15(1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.*

Avant de déterminer si le paragraphe 188(3) du Code portait atteinte au droit à l'égalité, le Conseil s'est d'abord prononcé sur le droit ou le *locus standi* de Frederick Transport d'invoquer l'article 15 de la Charte.

***Locus standi* de Frederick Transport**

Le Conseil a d'abord fait état des deux courants jurisprudentiels qui s'opposent sur cette question.

Selon le premier courant jurisprudentiel, seuls les particuliers peuvent se prévaloir du droit à l'égalité garanti à l'article 15 de la Charte<sup>19</sup>. Cette interprétation a, par ailleurs, été retenue par un autre panel du Conseil dans *Gilles Racette et al. et Association des employeurs maritimes*<sup>20</sup>.

D'autres cours ont adopté une position contraire et ont accordé aux personnes morales le droit d'invoquer l'article 15 au motif qu'une corporation ne peut être sujette à une législation qui porte atteinte à la Charte. En d'autres termes, si une loi est inconstitutionnelle, elle doit l'être pour tous<sup>21</sup>.

Le Conseil, bien qu'enclin à conclure que Frederick Transport n'avait pas l'intérêt suffisant pour se prévaloir de l'article 15 de la Charte, a toutefois décidé, en raison de la controverse sur cette question, de trancher la question de la validité du paragraphe 188(3) du Code<sup>22</sup>.

***Validité du paragraphe 188(3) du Code***

Frederick Transport a plaidé que les pratiques déloyales prohibées par le Code, bien qu'ayant toutes pour effet d'affecter la liberté d'association des employés, sont soumises à une procédure différente, du moins en ce qui concerne le fardeau de la

<sup>19</sup> Voir *Smith, Kline & French Laboratories Ltd.*, *supra*, note 3; *Re Homemade Winecrafts (Canada) Ltd. and A.G. of B.C. et al.* (1986), 26 D.L.R. (4th) 468 (B.C.S.C.); *Nissho Corp. v. Bank of British Columbia et al.* (1987), 39 D.L.R. 453 (Alta. Q.B.) et les autres décisions citées à la page 32 de la décision originale.

<sup>20</sup> (1987), décision du CCRT n° 617, non encore rapportée.

<sup>21</sup> Voir *Cabre Exploration Ltd. v. Arndt*, [1986] 4 W.W.R. 261 (Alta. Q.B.); *Milk Board v. Clearview Dairy Farms Inc.* (1986), 69 B.C.L.R. 220 (B.C.S.C.) et les autres décisions citées aux pages 32 et 33 de la Décision originale.

<sup>22</sup> Décision originale, p. 33.

preuve, selon qu'elles soient commises par les employeurs ou les syndicats. Le paragraphe 188(3) du Code créant cette inégalité de traitement contreviendrait donc au paragraphe 15(1) de la Charte et ne serait pas, en vertu de l'article 1 de la Charte, une limite «dont la justification puisse se démontrer dans une société libre et démocratique»<sup>23</sup>.

Le Conseil a d'abord fait remarquer que les syndicats et les employeurs ne se trouvent pas dans une situation semblable («are not simarly situated») et que l'impact de leur geste sur les employés était très différent<sup>24</sup>. Puis, rappelant que l'article 15 de la Charte garantit le droit à l'égalité de traitement *indépendamment de toute discrimination*, ou «the right to equal treatment *without discrimination*», le Conseil a cherché les critères lui permettant de déterminer qu'une distinction ou catégorie législative est discriminatoire et par conséquent contraire au paragraphe 15(1) de la Charte. Il a identifié quatre positions différentes sur la question.

En vertu de la *première position*, toute distinction suffit pour prouver discrimination en vertu du paragraphe 15(1) de la Charte. Selon le Conseil, la lacune de cette interprétation réside dans le fait qu'elle ne donne aucune substance au paragraphe 15(1) de la Charte<sup>25</sup>.

La *deuxième position* impose à la personne alléguant discrimination le fardeau d'établir dans un premier temps, que la distinction législative est basée sur un des motifs énumérés au paragraphe 15(1) ou sur un motif semblable à l'un d'eux et dans un deuxième temps, que la distinction législative est déraisonnable, irrationnelle ou injuste<sup>26</sup>.

La *troisième position* se situe entre la première et la deuxième. Ainsi toute distinction législative fondée sur l'un des motifs énumérés au paragraphe 15(1) de la Charte serait à première vue discriminatoire alors que celle fondée sur tout autre motif non énuméré ne violerait le paragraphe 15(1) que si elle était déraisonnable, irrationnelle ou injuste<sup>27</sup>.

La *quatrième position*, qui est celle du Juge Hugessen de la Cour d'appel fédérale, rejette toute application des critères de raisonabilité ou de rationalité («reasonable test») au stade de l'article 15, ces critères étant pertinents uniquement dans le cadre de l'enquête prévue à l'article 1 de la Charte. L'enquête en vertu de l'article 15 serait double:

23 L'article 1 de la Charte établit les critères justificatifs que doivent satisfaire les dispositions législatives qui limitent les droits et libertés garantis dans la Charte. Le libellé de l'article 1 se lit comme suit:

1. La Charte canadienne des droits et libertés garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Il ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

24 Décision originale, p. 34.

25 Décision originale, p. 35.

26 Voir *Andrews v. Law Society of British Columbia et al.*, [1986] 4 W.W.R. 242 (B.C.C.A.); *Denise Headley et al. v. Public Service Commission Appeal Board*, [1987] C.F. 235; et (1987), 72 N.R. 185 (C.A.F., Pratte, J.A.); *Singh v. Dura*, [1987] 4 W.W.R. 549 (Alta. Q.B.) et les autres causes citées à la page 36 de la Décision originale.

27 Voir *Denise Headly et al. v. Public Service Commission Appeal Board*, [1987] C.F. 235, à la p. 245 (MacGuigan, J.A.); *Smith, Kline & French Laboratories Ltd. supra*, note 3.



*The inquiry, in effect, concentrates upon the personal characteristics of those who claim to have been unequally treated. Questions of stereotyping, of historical disadvantage, in a word, of prejudice, are the focus and there may even be a recognition that for some people equality has a different meaning than for others.*

*In the second area of inquiry, I think we should look to whether the categories under examination have any impact upon the rights and freedoms which the Charter otherwise guarantees. An obvious example, because it is specifically mentioned in section 2 as well as in section 15, is religious belief; a category based on this characteristic which was not otherwise under the saving provision of section 29 would be highly suspect. It is not difficult to conceive of other legislative categories impacting indirectly on other fundamental rights and freedoms. The inquiry here is into the interest affected by the alleged inequality and recognises [sic] that, in the context of the Charter, some rights are more important than others. While the generalisation [sic] will no doubt require refinement, it would seem to me that, since the Charter's primary focus is upon personal rights, liberties and freedoms, categories whose main impact is elsewhere, such as on property and economic rights, will be less subject to scrutiny.<sup>28</sup>*

Le Conseil a jugé que le paragraphe 188(3) du Code ne portait pas atteinte au paragraphe 15(1) de la Charte suivant l'une ou l'autre des positions identifiées, sans se rallier toutefois à l'une d'elles spécifiquement.

Le Conseil a d'abord fait remarquer que Frederick Transport avait omis d'établir que la distinction législative que crée le paragraphe 188(3) du Code était basée sur un des motifs énumérés au paragraphe 15(1) ou sur un motif similaire<sup>29</sup>. La différence de traitement existant entre employeurs et syndicats est par ailleurs fondée sur le statut économique des parties non sur des caractéristiques individuelles visées au paragraphe 15(1) de la Charte<sup>30</sup>.

Enfin, le Conseil a jugé que Frederick Transport n'avait pas réussi à prouver que la distinction prévue au paragraphe 188(3) était déraisonnable ou injuste compte tenu de l'objectif que sert cette disposition, soit la protection du droit fondamental des employés d'adhérer au syndicat de leur choix<sup>31</sup>. En terminant, le Conseil s'est référé à l'analyse faite par un autre panel dans *Maritime Employers' Association*:

*Ainsi par exemple, le Code sanctionne au paragraphe 189a) l'obligation imposée au syndicat à l'article 136.1 de représenter ses membres d'une manière juste et non discriminatoire. En revanche, bien que le Code (art. 131, 132) reconnaisse l'existence d'associations patronales (c'est d'ailleurs la situation de l'Association en l'espèce), on ne trouve nulle part au Code de pendant patronal à l'article 136.1. Un syndicat pourrait-il invoquer l'article 15 de la Charte et plaider inégalité de traitement en soutenant, comme le fait l'Association en face du paragraphe 188(3), que l'absence de sanction à l'encontre des associations patronales rendrait inopérante la disposition applicable aux syndi-*

28 *Smith, Kline & French Laboratories Limited et al. v. A.G. of Canada*, [1987] 2 C.F. 359 (C.A.F.), aux pages 368 et 369.

29 Décision originale, à la p. 40.

30 *Ibid.*

31 *Ibid.*, à la p. 41.

*cats au motif d'inégalité de traitement? Le Parlement a jugé qu'une règle s'imposait à l'égard de l'un des partenaires sociaux en édictant l'article 136.1. Il ne l'a pas imposée à l'autre. On ne peut, en faisant preuve d'un minimum de réalisme, soutenir que pareille décision se fondait sur des considérations associables à des caractéristiques individuelles visées à l'article 15 de la Charte.*<sup>32</sup>

En conséquence, le Conseil a rejeté l'argument de Frederick Transport voulant que le paragraphe 188(3) du Code porte atteinte à l'article 15 de la Charte.

## DÉCISION

Le Conseil a déclaré que le paragraphe 188(3) du Code ne portait pas atteinte aux articles 7 et 15 de la Charte. Puis accueillant toutes les plaintes alléguant violation du paragraphe 184(3), le Conseil a ordonné à Frederick Transport de réintégrer les plaignants dans les fonctions qu'ils occupaient avant leur congédiement et de leur verser une indemnité équivalente au salaire qu'ils auraient touché n'eût été la violation du Code dont ils ont été victimes.

**N.B.** Un recours en révision judiciaire à l'encontre de cette décision du Conseil est actuellement en instance devant la Cour d'appel fédérale en vertu du sous-alinéa 28(1)a) de la *Loi sur la Cour fédérale* (dossier de la Cour: A-273-88).

## COMPLÉMENT

Dans l'affaire *La Société des postes, Ottawa et Divers syndicats*, 1987 (n° 626) (résumée dans le vol. 42, n° 4, à la p. 852), la Cour suprême du Canada a rejeté la requête en autorisation de pourvoi présentée par Letter Carriers' Union of Canada (jugement rendu le 26 mai 1988). Il est à noter que la Cour d'appel fédérale avait infirmé la décision du Conseil (dossier de la Cour n° A-273-87, jugement rendu le 21 décembre 1987).

Dans le *Syndicat des postiers du Canada et la Société canadienne des postes, Shoppers Drug Mart et Sheldon Manly Drugs Ltd.* Willowdale, 1986 (n° 649) (également résumée dans le vol. 42, n° 4, à la p. 852) la Société canadienne des postes s'est désistée en date du 27 mai 1988 de sa requête en autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada. On se souviendra que la Cour d'appel fédérale avait rejeté la requête en révision judiciaire de la Société canadienne des postes (dossier de la Cour n° A-762-87).

<sup>32</sup> *Supra*, note 20, à la p. 26.